(1)

( N° 157. )

# Chambre des Représentants.

Séance du 1er Mai 1866.

## CRÉATION DE QUATRE NOUVELLES ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES.

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre aux Chambres un projet de loi ayant pour but d'autoriser le Gouvernement à créer quatre nouvelles écoles normales, deux pour la formation d'instituteurs et deux pour la formation d'institutrices primaires.

L'article 35 de la loi du 23 septembre 1842, porte :

« Il sera immédiatement établi, par le Gouvernement, deux écoles normales pour » l'enseignement primaire, l'une dans les provinces flamandes, l'autre dans les » provinces wallones.

» Dans chaque province, des cours normaux pourront être adjoints par le » Gouvernement à l'une des écoles primaires supérieures. »

Et aux termes de l'article 10, le Gouvernement peut agréer des écoles normales privées pour suppléer à l'insuffisance des établissements de l'État.

La loi ne s'est pas occupée de l'organisation de l'enseigement normal des institutrices. Mais il a été entendu, lors de la discussion, que l'on pourrait appliquer, dans une certaine mesure, à l'instruction des filles, les dispositions votées en vue de l'instruction des garçons.

Il existe actuellement 14 établissements normaux d'instituteurs, qui sont :

Les écoles normales de l'État à Lierre et à Nivelles, fréquentées ensemble par 321 élèves :

Les cours normaux annexés aux écoles moyennes (anciennes écoles primaires supérieures) de Bruges, de Gand, de Huy, de Virton et de Couvin, fréquentées ensemble par 225 élèves.

Les écoles normales épiscopales de Thourout, de Saint-Nicolas, de Bonne-Espérance, de Saint-Roch, de Saint-Trond, de Carlsbourg et de Malonne, fréquentées ensemble par 444 élèves.

En somme, le nombre des élèves instituteurs est de 990.

Nous avons pour les institutrices 16 écoles normales, savoir :

*Dans la province d'Anvers,* l'école des demoiselles Van Héteren, à Hérenthals;

L'école de M. le vicaire général Van Hemel, à Wavre-Notre-Dame, spécialement destinée aux religieuses.

*Dans le Brabant,* l'école dirigée par la demoiselle Eyrond, à Bruxelles, et appartenant à une association particulière;

L'école de la dame Joos-Thiry, à Louvain;

L'école des sœurs de l'Enfant Jésus, à Nivelles.

*Dans la Flandre occidentale,* l'école des demoiselles Van Biervliet, à Thielt;

L'école annexée à l'institut royal de Messines.

*Dans la Flandre orientale,* l'école de la demoiselle Hofman, à Gand.

*Dans le Hainaut,* l'école de la demoiselle Passage, à Mons;

L'école des sœurs de l'Enfant Jésus, à Brugelette.

*Dans la province de Liége,* l'école de la demoiselle Journeaux, à Liége;

L'école de la demoiselle Peters, à Visé.

*Dans le Limbourg,* l'école de la demoiselle Neven, à Tongres.

*Dans le Luxembourg,* l'école des sœurs de Notre-Dame, à Bastogne.

*Dans la province de Namur*, les deux écoles des sœurs de la Providence, à Champion, dont l'une est destinée aux laïques et l'autre aux religieuses.

Ces institutions sont toutes placées sous le régime de l'arrêté royal du 2 novembre 1848, modifié par ceux du 30 août 1854 et du 25 octobre 1861.

Elles comptent ensemble 421 élèves.

Les cours normaux d'instituteurs de Couvin, ainsi que les écoles normales d'institutrices de Wavre-Notre-Dame, de Brugelette et de Champion (religieuses) n'ont été organisées qu'en 1864. Il ne s'y trouve jusqu'ici que deux divisions d'élèves. Lorsque la division supérieure sera formée, on aura 20 élèves en plus dans la première institution, et 45 dans les trois autres réunies, ce qui portera à 1,010 le nombre des élèves instituteurs, et à 466 le nombre des élèves institutrices, soit en tout 1,476.

Le cours d'études normales étant de trois années, il semblerait que les écoles dussent fournir, tous les ans, un nombre d'instituteurs et d'institutrices diplômés représentant le tiers du nombre des élèves. Il n'en est rien. A part les décès, beaucoup d'élèves quittent les établissements avant l'expiration des trois années, soit parce qu'ils manquent de vocation ou de capacité, soit pour tout autre motif. Delà

résulte une perte qui peut être évaluée à 36 p. % du nombre des admissions annuelles.

Ajoutons à cela que tous les normalistes n'entrent pas dans l'enseignement primaire. A la date du 31 décembre 1863, sur 3,176 jeunes gens diplômés depuis la mise à exécution de la loi, il s'en trouvait 852 qui avaient embrassé une autre carrière.

En résumé, sur 100 élèves admis aux établissements normaux, 48 à 49 obtiennent un diplôme de capacité et exercent la profession d'instituteur.

Pour faciliter les calculs, supposons qu'il y en ait 50, c'est-à-dire la moitié.

Dans ces conditions et avec leur organisation actuelle, on peut espérer que bientôt les établissements normaux fourniront chaque année 246 instituteurs ou institutrices.

Aujourd'hui, le personnel enseignant des écoles communales se compose de 4,550 agents. Le nombre des places (6 p. %) qui deviennent vacantes par décès, démission, etc., et auxquelles il faut pourvoir chaque année est de 273.

D'un autre côté, l'on doit créer beaucoup de nouvelles écoles et dédoubler un certain nombre de classes devenues trop nombreuses, ce qui longtemps encore nécessitera une augmentation progressive dans le personnel enseignant. De ce chef, il faut pourvoir en moyenne par année, à 180 places. Ce chiffre, joint au précédent, donne un total de 453 places annuellement disponibles dans les écoles primaires communales.

Tels sont les besoins actuels. Quand l'organisation sera complète, on aura (en supposant un maître pour 50 élèves) un personnel d'au moins 15,000 agents, qui devra se recruter annuellement, et l'on peut, sans exagération affirmer que les deux tiers de ce personnel, soit 10,000 agents, appartiendront à l'enseignement communal officiel, ce qui, à raison de 6 p. %, nécessitera chaque année, 600 nominations pour combler les vides.

Nous avons vu plus haut que les institutions normales existantes ne sauraient donner annuellement plus de 246 candidats diplômés. Il est vrai que, d'après l'art. 35 de la loi, le Gouvernement peut établir de nouveaux cours normaux, près de quatre écoles moyennes, ce qui augmenterait le nombre des diplômés d'une soixantaine et le porterait à 306 par an.

Supposé que les quatre nouvelles écoles normales en fournissent 106, on obtiendra un total de 412. Nous n'aurons donc pas encore des normalistes pour toutes les écoles communales.

Mais on pourra toujours compter sur un certain nombre de candidats non diplômés, présentant les garanties nécessaires. Puis il est à espérer que de nouvelles écoles normales privées, susceptibles d'adoption, viendront à s'établir, et qu'ainsi l'on ne sera pas dans la nécessité d'augmenter ultérieurement le nombre des institutions de l'État.

L'arrêté royal du 25 octobre 1861 prescrit l'organisation de cours spéciaux, pour la formation d'institutrices capables de donner l'enseignement primaire supérieur ou moyen.

On lit à ce sujet dans le dernier rapport triennal :

« Les jeunes filles de la bourgeoisie dont les familles n'ont pas assez de fortune » pour les placer dans les pensionnats, ne peuvent en général, recevoir que l'in-

» struction qui se donne à l'école primaire. Cependant, elles ont, pour la plupart, » besoin de connaissances plus étendues. Ces connaissances, où pourraient-elles » les puiser, si ce n'est dans une catégorie d'écoles qui n'existent guère et qu'il se- » rait utile de propager, au moins dans les grands centres de population? Pour ce » nouveau genre d'établissements, il faudra nécessairement des institutrices plus » instruites que celles qui sortent des écoles normales actuelles. »

Les cours dont il s'agit pourront être annexés aux deux écoles normales d'institutrices à créer par le Gouvernement.

On a calculé que les frais de premier établissement des quatre nouvelles institutions normales s'élèveront à deux cent mille francs (fr. 200,000), et les dépenses du service annuel ordinaire, à cent vingt mille francs (fr. 120,000).

*Le Ministre de l'Intérieur,*

ALP. VANDENPEEREBOOM.

# PROJET DE LOI.

# LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

*A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté en Notre nom, aux Chambres législatives :

ARTICLE UNIQUE.

Deux nouvelles écoles normales d'instituteurs ainsi que deux écoles normales d'institutrices seront immédiatement établies aux frais de l'État, et placées sous le régime de la loi du 23 septembre 1842.

Il en sera établi une de chaque catégorie dans les provinces flamandes et une dans les provinces wallones.

Donné à Bruxelles, le 1er mai 1866.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

ALP. VANDENPEEREBOOM.